



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°067 publié le 10 juillet 2015

Sommaire affiché du 10 juillet 2015 au 9 septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRHM

Arrêté n°2015 PREF.DRHM 0015 du 6 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et des suppléants auprès de la sous-préfecture de ETAMPES.....4

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015 imposant des mesures d'urgence à M. Philippe MOLAS pour la sécurisation de la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS.....9

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 du 1er juillet 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société ACCIMOTO pour une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) localisée 6-8 Rue du Roussillon sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220).....13

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/446 du 2 juillet 2015 autorisant la commune de Saint-Sulpice- de favières à réaliser l'aménagement et la gestion des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » et déclarant les travaux d'intérêt général.....16

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de VARENNES-JARCY87

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté n° 2015/SP2/BAIE/023 du 1^{er} juillet 2015 approuvant le cahier des charges de cession à l'ASL du Parc de l'Océane ZAC de Courtaboeuf 9 Villejust d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.....34

Arrêté n°2015/SP2/BAIE/022 du 1^{er} juillet 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à Paris Habitat d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune d'Orsay.....39

Arrêté n°2015/SP2/BAIE/021 du 1^{er} juillet 2015 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.....46

Arrêté n° 2015/SP2/BAIE/025 du 1^{er} juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis.....50

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté n° 263/15/SPE/BTPA/KART 90-15 du 8 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Championnat de France Minikart et Nationale" les vendredi 31 juillet - samedi 1er août et dimanche 02 août 2015.....54

DPAT

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU JEUDI 23 JUILLET 2015 à 15 HEURES EN PREFECTURE DE L'ESSONNE

SALLE DE L'HUREPOIX - ORDRE DU JOUR - Dossier n° 624D – AVRAINVILLE.....86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2015-DDCS-91-32 du 6 juillet 2015, portant attribution d'agrément à l'association "TRIBAL 15".....7

Arrêté n° 2015-DDCS-91-32 du 07 juillet 2015 fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat58

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2015-DDFIP-049 - SIP de Juvisy Sud ouest.....31

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté d'organisation scolaire au 03/07/2015 pour la commune de Fleury-Mérogis.....61

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° DRIEE-2015-0071 du 6 mai 2015 modifiant l'arrêté n° DRIEE-2014 du 21 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées62

COUR D'APPEL DE PARIS

Décision portant délégation de signature du service administratif régional64

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2015-SDIS-GO-0009 du 6 juillet 2015 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015.....67

Arrêté n° 2015-SDIS-GO-0010 du 6 juillet 2015 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux et fixant la liste nominative des personnels aptes aux opérations difficiles du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015.....69

Arrêté n° 2015-SDIS-GO-0011 du 6 juillet 2015 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015.....72

Arrêté n° 2015-SDIS-GO-0012 du 6 juillet 2015 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015.....76

Arrêté n° 2015-SDIS-GO-0013 du 6 juillet 2015 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015.....80

Arrêté n° 2015-SDIS-GO-0009 du 6 juillet 2015 modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015.....83

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

Décision portant délégation de signature à Mme Anne CARLI-CHAM_01 07 2015.....92

Décision portant délégation de signature à M. Nabil DERROUCHE_07 07 2015.....97

Décision portant délégation de signature à Mme Emeline FLINOIS_01 07 2015.....100

Décision portant délégation de signature à M. Gilles MARCILLAUD_07 07 2015.....103

Décision portant délégation de signature à M. Yves CONDE_07 07 2015.....107

Décision portant délégation de signature à Mme Sandrine BEDNARSKI_07 07 2015.....109



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle des Moyens Généraux

ARRETE

**N° 2015 PREF.DRHM 0015 du 6 juillet 2015
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et des suppléants
auprès de la sous-préfecture de ETAMPES,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

.../...

2

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93.6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILLOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRHM-0007 du 23 mars 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et des régisseurs suppléants auprès de la sous-préfecture de ETAMPES,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er– Mme Odile FONTAINE née SEVESTRE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est nommée, à compter du 1^{er} avril 2015, régisseur titulaire auprès de la sous Préfecture de ETAMPES.

ARTICLE 2. – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Odile FONTAINE née SEVESTRE, Mme Mélanie TEMPLIER, adjoint administratif ou Mme Sonia BLET, adjoint administratif 1^{ère} classe, sont désignées régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

ARTICLE 5. : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent fixé à 442 € (quatre cent quarante deux euros).

ARTICLE 6. : Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception au compte du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros).

Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :

- d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,
- d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours.

../...

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 6900€ (six mille neuf cents euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement en 2010 étant de 273 464€).

ARTICLE 9 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 690 € (six cent quatre vingt dix euros).

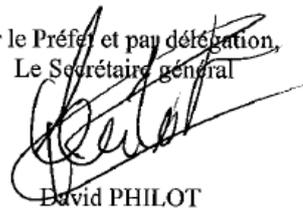
ARTICLE 10 : le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRHM-0007 du 23 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous Préfet de ETAMPES et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2015-DDCS-91-32 du 6 juillet 2015

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-010 du 3 mars 2015 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-91-10 du 26 mars 2015 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
TRIBAL 15	41 avenue de la Tourelle 91270 Vigneux-sur-Seine	Rugby	91 S 936	6 juillet 2015

~~Article 2 :~~ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 6 juillet 2015

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
Le Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse,
Adjoint au Chef du Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative


Michel SERVELY

Arrêté n° 2015-DDCS-91-32 du 6 juillet 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/465 du 7 juillet 2015
imposant des mesures d'urgence à M. Philippe MOLAS pour la sécurisation de
la parcelle n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier du 3 février 2015 de Monsieur le maire de Saulx-les-Chartreux alertant Monsieur le préfet de la présence d'un dépôt sauvage de déchets situé sur la commune de Ballainvilliers, en bordure de Route nationale 20 (RN20), sur la parcelle cadastrale n°254,

VU le signalement du même dépôt sauvage de déchets par la gendarmerie de Longjumeau auprès de l'inspection des installations classées,

VU le courrier du 23 février 2015 de Monsieur le président du Conseil départemental de l'Essonne alertant Monsieur le préfet de la constitution d'une décharge sauvage en bordure de la RN20 sur le territoire de la commune de Ballainvilliers, susceptible de présenter un danger imminent pour les usagers de la RN20,

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 9 mars 2015 et 22 avril 2015, établis suite aux visites effectuées sur le site respectivement les 12 février 2015 et 2 avril 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et

1/4

regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers, notifié le 25 mars 2015 à M. Johnny DEMETER, exploitant de l'installation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2015, transmis à M. Philippe MOLAS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations formulées par M. MOLAS par courrier daté du 27 juin 2015,

VU le courriel du 2 juillet 2015 de l'inspection en réponse à ces observations,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 12 février 2015, l'inspection a constaté sur le site la présence, sur l'intégralité de la parcelle, de déchets en mélanges :

- dangereux : pots de peinture, médicaments...
- non dangereux : notamment déchets de plâtres, pneus, verre brisé, bois, cartons, papiers, tissus, matelas...

CONSIDERANT que le volume de pneus présents est estimé à 99 m³ et le volume de déchets en mélange est estimé à 3 000 m³, qu'il est impossible de faire une estimation du volume de déchets dangereux et de déchets non dangereux séparément, l'ensemble des déchets étant totalement mêlés, que par ailleurs les monceaux peuvent atteindre 3 m de haut, qu'il est donc impossible d'identifier la nature des déchets en cœur de tas,

CONSIDERANT que sur le site se trouvent également 3 algècos en délabrement et que des traces de brûlage à l'air libre ont été constatées,

CONSIDERANT que la société EUROPE RECYCLAGE, dont le gérant est M. Johnny DEMETER, exploite une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes, que cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2716 (sous le régime de l'autorisation) et 2718 (régime de la déclaration) et est exercée sans autorisation préalable et sans satisfaire aux exigences des prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté ministériel,

CONSIDERANT que ces déchets se trouvent en bordure de la chaussée de la RN20, que cette situation présente des risques vis-à-vis des usagers qui empruntent la RN20, axe de circulation majeur du département, du fait de la présence importante de déchets aux abords même de la voie,

CONSIDERANT que l'absence de dispositif d'intervention en cas d'incendie et l'encombrement total de la parcelle rendrait en outre impossible toute action des moyens de secours si un incendie venait à se former au cœur du massif de déchets,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 mars 2015 pris à l'encontre de la société EUROPE RECYCLAGE impose la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la sécurisation des abords de la RN 20 en évacuant les déchets susceptibles d'avoir un impact sur la circulation routière et la mise en place des équipements de protection des envols sous une semaine à compter de la notification de l'arrêté,

CONSIDERANT que la visite du 2 avril 2015 avait pour objet principal de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence du 17 mars 2015 susvisé,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspecteur a constaté que l'intégralité de la parcelle est toujours couverte de déchets en mélanges :

- dangereux : pots de peinture, produits pharmaceutiques...
- non dangereux : déchets de plâtres, pneus, verre brisé, bois, cartons, papiers, tissus, matelas...

CONSIDERANT que le volume des déchets s'est accru depuis la visite du 12 février 2015, certaines allées entre les amas de déchets ayant été comblées par des déchets en mélange de même type que ceux constatés lors de la précédente visite,

CONSIDERANT que ces déchets se trouvent toujours en bordure de la RN 20 et qu'aucune sécurisation des abords de la RN 20 n'a été opérée : ni évacuation des déchets susceptibles d'avoir un impact sur la

circulation routière, ni mise en place d'équipement de protection des envols ou de clôture autour du périmètre du site,

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir des apports de déchets, les équipes techniques du Conseil départemental de l'Essonne ont condamné la bande d'arrêt d'urgence au droit du site (mise en place de barrières amovibles en béton),

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect par M. DEMETER, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence,

CONSIDERANT que la parcelle n° 254 est louée à la société EUROPE RECYCLAGE par M. Philippe MOLAS,

CONSIDERANT la carence de M. DEMETER qui se trouve dans l'impossibilité d'évacuer les déchets,

CONSIDERANT qu'en tant que propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le dépôt sauvage de déchets et au regard de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, M. MOLAS est détenteur desdits déchets,

CONSIDERANT que l'urgence est de supprimer le risque d'envol de déchets en direction de la route nationale et de stopper l'apport de nouveaux déchets sur la parcelle par des tiers,

CONSIDERANT que l'absence de personnel sur site et de dispositif d'intervention en cas d'incendie rend toutefois nécessaire le maintien d'un accès pour permettre toute action des moyens de secours si un incendie venait à se former au cœur du massif de déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'accès au site à la société EUROPE RECYCLAGE pour procéder à l'évacuation des déchets prescrite par arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il convient de prendre un arrêté de mesures d'urgence prescrivant la mise en sécurité du site nécessaire en urgence impérieuse pour prévenir les atteintes immédiates aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment la commodité du voisinage et la sécurité publique,

CONSIDERANT que ces mesures doivent intervenir d'urgence, dans des délais ne permettant pas la consultation préalable de la commission départementale consultative compétente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Philippe MOLAS, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 254 localisée 1 bis Route d'Orléans à Ballainvilliers, doit dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une clôture visant à supprimer le risque d'envol de déchets, à limiter l'accès au site et à interdire l'apport de nouveaux déchets
- aménager un accès pour permettre l'accès au site par des camions et des engins de travaux publics
- cet accès est maintenu fermé à clé et n'est autorisé que pour les opérations d'évacuation des déchets par la société EUROPE RECYCLAGE ou par un tiers.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement
M. Philippe MOLAS, propriétaire de la parcelle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à M. Philippe MOLAS, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 du 1^{er} juillet 2015
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société ACCIMOTO pour une installation classée (centre de récupération,
dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) localisée 6-8 Rue du
Roussillon sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 11 juillet 2014, complétée le 11 juin 2015, par laquelle la Société ACCIMOTO, dont le siège social est situé 6-8 Rue du Roussillon, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, sollicite l'enregistrement à la même adresse d'une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) relevant de la **rubrique 2712-1-b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

Surface totale de l'installation = 720 m²

(Surface d'entreposage des deux roues en attente de dépollution : 10 m²

Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : 200 m²

Surface de démontage des véhicules hors d'usage dépollués : 400 m²

Véhicules brûlés : 80 m²

Carcasses en attente de départ vers le broyeur agréé : 30 m²),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée du lundi 24 août 2015 au samedi 19 septembre 2015 inclus, au sujet de la demande présentée par la Société ACCIMOTO, dont le siège social est situé 6-8 Rue du Roussillon, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, pour l'enregistrement à la même adresse d'une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage spécialisé deux roues) relevant de la **rubrique 2712-1-b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

Surface totale de l'installation = 720 m²

(Surface d'entreposage des deux roues en attente de dépollution : 10 m²

Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : 200 m²

Surface de démontage des véhicules hors d'usage dépollués : 400 m²

Véhicules brûlés : 80 m²

Carcasses en attente de départ vers le broyeur agréé : 30 m²),

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), où il est consultable aux jours et heures suivants :

auprès du Service Urbanisme, 52 Rue de la Mairie :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

auprès de l'Accueil de la mairie, 44 Rue de la Mairie :

- le samedi de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/CD

Cité administrative - Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE et SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de BRÉTIGNY-SUR-ORGE et SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

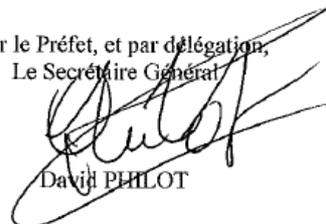
ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de BRÉTIGNY-SUR-ORGE et de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,
L'exploitant, la Société ACCIMOTO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2015.PRÉF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/446 du 2 juillet 2015

**autorisant la commune de Saint-Sulpice-de-Favières,
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
à réaliser l'aménagement et la gestion globale des ruissellements
sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Plent » sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières,
et déclarant les travaux d'intérêt général**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-88 à R.214-103 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin versant Orge-Yvette ;

- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 20 octobre 2014, transmis par la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, sollicitant une déclaration d'intérêt général et une autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant l'aménagement et la gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, complété le 2 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/943 du 23 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant l'aménagement et la gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, présentées par la commune de Saint-Sulpice-de-Favières ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce du 5 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette du 25 février 2015 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 janvier 2015 au jeudi 26 février 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 30 mars 2015 ;
- VU le rapport de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 22 mai 2015 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 3 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 18 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, par courrier en date du 22 juin 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/420 du 24 juin 2015 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant l'aménagement et la gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » sur la commune de Saint-Sulpice-

de-Favières, présentées par la commune de Saint-Sulpice-de-Favières ;

VU l'accord de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières du 30 juin 2015 sur le projet soumis le 22 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la commune de Saint-Sulpice-de-Favières (14 rue aux Fèves 91910 Saint-Sulpice-de-Favières), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'aménagement et la gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

Les travaux objets du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation fixée dans le présent article, adresser au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, conformément à l'article R. 214-

20 du Code de l'environnement.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 4 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Description « non exhaustive » des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation, et aux modifications apportées au projet suite à l'enquête publique, suivant leur position sur le plan en annexe du présent arrêté.

4.1 - Aménagement du bord de route n° 100

L'aménagement du bord de route n° 100, destiné à limiter les écoulements sur chaussée, est localisé sur la route de Guillerville. Une rehausse de la chaussée par un dos d'âne sur une longueur de 20 m ainsi que des saignées en bordure de chaussée sont créées.

Aménagement du bord de route n° 100	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, route de Guillerville
Longueur totale du dos d'âne	20 m
Hauteur totale du dos d'âne	10 cm
Nombre de saignées	4

4.2 - Fossé à redents contre talus avec haie n° 101

Le fossé à redents, le talus et la haie n° 101, destinés à collecter les ruissellements agricoles amont à la chaussée, sont localisés le long de la route de Guillerville.

Fossé à redents, talus, haie n° 101	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, route de Guillerville
Emprise totale de l'aménagement	1 080 m ²
Longueur totale de l'aménagement	270 m
Largeur du fossé à redents	1,50 m
Redents en enrochement avec drain agricole	Nombre : 25 Largeur haute : 1,1 m Largeur basse : 0,5 m Hauteur : 0,3 m
Largeur de crête du talus	0,50 m
Hauteur du talus	0,50 m
Pente du talus	1H/1V
Buse de raccordement vers ravin 104	PEHD Ø 400 mm de 4 m
Buse de raccordement vers ravin 105	PEHD Ø 400 mm de 20 m

4.3 - Bordures de chaussée n° 102

L'aménagement de bordure de chaussée n° 102, destiné à collecter les eaux de voirie au droit des entrées d'habitations, est localisé sur la route de Guillerville.

Ouvrage de franchissement n° 102	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, route de Guillerville
Bordure T1 et CS1	8 m

Longueur de caniveau	20 m
----------------------	------

4.4 - Bordures de chaussée n° 103

L'aménagement de bordure de chaussée n° 103, destiné à l'évacuation des eaux stagnantes, est localisé sur la route de Guillerville.

Ouvrage de franchissement n° 103	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, route de Guillerville
Longueur buse béton Ø 500 mm	35 m
Bordure T1 et CSI	55 m

4.5 - Aménagement du ravin ouest n° 104

L'aménagement du ravin consiste à mettre en place 6 seuils en bois non traité. Le pied de chute de chaque seuil est renforcé par un matelas gabion.

Aménagement du ravin ouest n° 104	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, Bois de la Garenne
Nombre de seuils en bois	6
Hauteur du seuil	1 m
Longueur du seuil	2 m
Largeur du seuil	1 m

4.6 - Aménagement du ravin est n° 105

L'aménagement du ravin consiste à mettre en place 12 seuils en bois non traité. Le pied de chute de chaque seuil est renforcé par un matelas gabion.

Aménagement du ravin Est n°104	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, Bois de la Garenne
Nombre de seuils en bois	12
Hauteur du seuil	1 m
Longueur du seuil	2 m
Largeur du seuil	1 m

4.7 - Bande enherbée n° 106

Une bande enherbée est implantée à mi-pente du versant « la Houssaye » afin de freiner les écoulements à mi-pente du versant et le piégeage des sédiments.

Bande enherbée n° 106	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, au bout de la ruelle Saint-Pol
Emprise totale	1 420 m ²
Longueur du chemin	355 m
Largeur du chemin	4 m

4.8 - Mare tampon n°108

La mare tampon du type mare sèche (plan d'eau non permanent) est située le long du chemin du Néflier dispose d'un volume de stockage de 400 m³.

Mare tampon n° 108	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières
Emprise totale de l'ouvrage	1 100 m ²
Profondeur de la mare	1,4 m
Cote plus Hautes Eaux	101,41 m NGF
Cote plus Basses Eaux	100,00 m NGF
cote surcreusement	99,50 m NGF
Surface inondée	360 m ²
Volume à stocker	400 m ³
Débit de fuite	10 l/s (vers Mare tampon n° 118)

4.9 - Renaturation du fossé n° 109

Le fossé réaménagé se situe le long du chemin du Néflier. L'aménagement consiste à renaturer le fossé existant par création d'un lit mineur, dont le tracé est remeandré au sein d'un lit majeur. Quatre redents seront mis en place pour créer une zone de surstockage.

Renaturation du fossé n° 109	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, chemin du Néflier
Emprise totale de l'ouvrage	1 200 m ²
Longueur du fossé	160 m
Redents	Nombre : 4 Hauteur : 0,4 m Largeur : 6 à 7 m Buse béton Ø 500 mm (écoulements du lit mineur)

4.10 - Fossé à redents avec bande enherbée et haie n° 110

L'aménagement situé le long du chemin du Néflier consiste à compartimenter le fossé existant avec des redents pour collecter les eaux de ruissellement des parcelles agricoles amont. Ce fossé est renforcé en amont par une haie et une bande enherbée pour piéger les sédiments.

Fossé à redents avec bande enherbée et haie n° 110	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, chemin du Néflier
Emprise totale de l'aménagement	450 m ²
Longueur totale de l'aménagement	160 m
Largeur totale	3 m
Redents en enrochements	Nombre : 15 Hauteur : 30 cm Largeur : 1m20
Pente du talus du fossé	3H/2V maximum

4.11 - Fossé à redents contre talus avec haie n° 111

Le fossé à redents contre talus avec haie n° 111 est situé au lieu dit « la Houssaye ».

Chenal enherbé n° 111	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, chemin du Néffier
Emprise totale de l'aménagement	700 m ²
Longueur totale de l'aménagement	175 ml
Fossé	Largeur haute 1,50 m Profondeur 0,50 m
Redents en enrochements	Nombre : 18 Hauteur : 30 cm Largeur haute : 1,1 m Largeur basse : 0,5 m
Talus	Largeur de crête : 0,50 m Hauteur : 0,50 m Pente : 1H/1V

4.12 - Fossé à redents contre talus avec haie n° 112

Le fossé à redents contre talus avec haie n° 112 se situe derrière les habitations de la rue du Néffier. L'aménagement consiste à protéger contre le ruissellement les habitations situées directement en aval. Un fossé compartimenté avec des redents sera créé pour collecter et stocker partiellement les eaux de ruissellement des parcelles agricoles amont. Ce fossé est renforcé en amont par une haie pour piéger les sédiments et en aval par un talus.

Fossé à redents, talus, haie n° 112	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, derrière les habitations de la rue du Néffier
Emprise totale de l'aménagement	140 m ²
Longueur totale de l'aménagement	35 m
Fossé	Largeur haute : 1,50 m Profondeur : 0,5 m
Redents en enrochements	Nombre : 2 Hauteur : 30 cm Largeur haute : 1,1 m Largeur basse : 0,5 m
Talus	Largeur de crête : 0,50 m Hauteur : 0,50 m Pente : 1H/1V

4.13 - Fossé à redents contre talus avec haie n° 113

Le fossé à redents contre talus avec haie n° 113 se situe au bout de la ruelle Saint-Pol. L'aménagement consiste à protéger contre le ruissellement les habitations situées directement en aval. Un fossé compartimenté avec des redents sera créé pour collecter et stocker partiellement les eaux de ruissellement des parcelles agricoles amont. Ce fossé est renforcé en amont par une haie pour piéger les sédiments et en aval par un talus.

Fossé à redents, talus, haie n° 113	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, ruelle Saint-Pol
Emprise totale de l'aménagement	460 m ²
Longueur totale de l'aménagement	115 m
Fossé	Largeur haute : 1,50 m Profondeur : 0,5 m
Redents en enrochements	Nombre : 11 Hauteur : 30 cm Largeur haute : 1,1 m Largeur basse : 0,5 m
Talus	Largeur de crête : 0,50 m Hauteur : 0,50 m Pente : 1H/1V

4.14 - Fossé à redents contre talus avec haie n° 114

Le fossé à redents contre talus avec haie n° 114 se situe derrière les habitations de la rue de Rochefontaine. L'aménagement consiste à protéger les habitations situées directement en aval contre le ruissellement. Un fossé compartimenté avec des redents sera créé pour collecter et stocker partiellement les eaux de ruissellement des parcelles agricoles amont. Ce fossé est renforcé en amont par une haie pour piéger les sédiments et en aval par un talus.

Fossé à redents, talus, haie n° 114	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, derrière les habitations de la rue du Rochefontaine
Emprise totale de l'aménagement	280 m ²
Longueur totale de l'aménagement	70 m
Fossé	Largeur haute : 1,50 m Profondeur : 0,5 m
Redents en enrochements	Nombre : 6 Hauteur : 30 cm Largeur haute : 1,1 m Largeur basse : 0,5 m
Talus	Largeur de crête : 0,50 m Hauteur : 0,50 m Pente : 1H/1V

4.15 - Cassis n° 116

Le cassis n° 116 se situe sur le chemin du Néflier. L'aménagement consiste à reprofiler le chemin existant par la réalisation d'un cassis afin de guider le trop plein du fossé à redent n° 110 et les écoulements concentrés sur le chemin du Néflier vers le fossé renaturé n° 109.

Cassis n° 116	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, chemin du Néflier
Longueur totale de l'aménagement	12 m
Profondeur du cassis	20 cm

4.16 - Mare tampon n° 118

L'ouvrage tampon n° 118, du type mare sèche (plan d'eau non permanent), se situe le long du chemin du Néflier. Il sera alimenté par l'intermédiaire d'une buse raccordée à la buse existante en sortie du lieu-dit « Trou patin » et d'une buse provenant de la mare tampon n° 108. Un ouvrage de régulation permettra de réguler les débits à 500 l/s avant rejet des eaux vers le fossé renaturé n°109.

Mare tampon n° 118	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières
Emprise totale de l'ouvrage	2 570 m ²
Profondeur de la mare	4,1 m
Cote plus Hautes Eaux	99 m NGF
Cote plus Basses Eaux	97 m NGF
Cote surcreusement	96,5 m NGF
Surface inondée	1 968 m ²
Volume stockée	2 870 m ³
Débit de fuite	500 l/s

4.17 - Rehaussement de voirie n° 119

La rehausse de chemin n° 119 se situe sur le chemin du Néflier. Elle permettra de rediriger les écoulements des eaux pluviales vers la mare tampon n° 118.

Rehaussement de voirie n° 119	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, chemin du Néflier
Emprise totale de l'ouvrage	24 m ²
Hauteur du dos d'âne	0,2 m
Cote haute de rehausse	100,5 m NGF
Longueur du dos d'âne	8 m

4.18 - Merlon n° 120

Le merlon n° 120 se situe en bordure du chemin du Néflier et des parcelles agricoles adjacentes. La création du merlon n°120 complète l'aménagement n° 119 afin de rediriger les écoulements des eaux pluviales vers la mare tampon n° 118.

Merlon n° 120	
Localisation	Commune de Saint-Sulpice-de-Favières, chemin du Néflier
Emprise totale de l'ouvrage	57 m ²
Hauteur maximum	0,7 m
Cote haute de crête	100,5 m NGF
Longueur du merlon	25 m

Article 5 : Prescriptions particulières

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation afin de respecter les principes du Code de l'environnement notamment ceux mentionnés à l'article L. 211-1.

5.1 – Zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue des investigations pédologiques complémentaires, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, afin d'identifier les zones potentiellement humides, en particulier dans les emprises des ouvrages n° 108, 109 et 118.

Le bénéficiaire de l'autorisation appliquera si nécessaire une procédure appropriée durant la phase travaux et la phase opérationnelle en cas d'altération de la fonctionnalité des zones humides identifiées.

Les résultats de ces investigations pédologiques sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

5.2 - Prescriptions en phase chantier

- a) Le planning prévisionnel pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » est adressé au service chargé de la Police de l'eau avant démarrage des travaux. Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.
- b) Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.
- c) Un plan d'intervention de chantier indiquant les procédures et les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place.
- d) Toutes les précautions sont prises pour ne pas introduire ou propager d'espèces invasives, notamment lors de l'apport de matériaux extérieurs.
- e) L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires nécessaires pour l'exécution des travaux doivent être assurés de manière permanente, en particulier il convient d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles en cas de fortes précipitations.

5.3 - Moyens d'entretien et de surveillance des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance des ouvrages réalisés dans le cadre de l'aménagement et la gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises, des observations effectuées lors des visites d'entretien et d'inspection lors des crues seront consignés dans un registre, faisant apparaître la date et heure, le nom du ou des vérificateurs.

Article 6

Toutes les modalités de réalisation, de surveillance et d'entretien de l'ensemble des ouvrages pour l'aménagement et la gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut », le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8 : déclaration d'intérêt général

Le montant prévisionnel du projet est de 380 814 euros TTC .

Le financement est assuré comme suit :

- 40 % à la charge du Conseil Général,
- 60 % à la charge de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières et du Conseil Régional.

Article 9

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- 1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- 2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article 10

Dès la fin des travaux d'aménagement , le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 12

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 13

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 14

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 17

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 18

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 19

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 20

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de Saint-Sulpice-de-Favières, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par le maire et adressés au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de Saint-Sulpice-de-Favières pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : « Le Parisien - édition Essonne » et « Le Républicain ».

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>).

Article 21 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

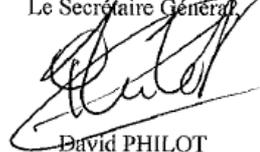
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi qu'au Président de la CLE Orge-Yvette et à la Présidente de la CLE de la Nappe de Beauce.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

P.J. : 1 annexe

14/15

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L 247 et L 257 A

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jean Marc FERRIER, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BONODOT Pascal

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURCE Laurence	EVARD Thibaud
FERACCI Alain	LAUBECHER Céline
LOISEL Hélène	FISCHER Marc

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Sébastien	CHAUVET Katia	LARNEY Fernand
ANGER Sandrine	DECAGNY Virginie	MAZZOLI Nathalie
BELTRANDO Lysiane	DESIRE Nathalie	MEYNIERE David
CARDUCCI Aurélie	GODEFROY Frédéric	SCHEUER Marlène
COUNIS Christian	LAMAISON Martine	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBIERE Danièle	Contrôleur principal	500	6 mois	3000 €
SCHER Sylvie	Contrôleur principal	500	6 mois	3000 €
VITO Julie	Contrôleur	500	6 mois	3000 €
COUNIS Christian	AAP	500	3mois	1 000 €

Article 5:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBIERE Danièle	Contrôleur principal			6 mois	3000
FOISSEY Olivier	Contrôleur	2000		3 mois	2000
MENIERE David	A A C	2000		3 mois	1000

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de JUVISY Sud Ouest SIP de JUVISY Nord-Est,

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2, 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de JUVISY NORD EST et du SIP de JUVISY SUD OUEST,

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY, le 1^{er} juillet 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de JUVISY SUD OUEST

HUGUETTE BOURRIQUET



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIE/023 du 1^{er} juillet 2015

**approuvant le cahier des charges de cession à l'ASL du Parc de l'Océane ZAC de Courtaboeuf 9
Villejust d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 11 juin 2015 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°18 de la cession à intervenir entre SARFAS Immobilier et l'ASL du Parc de l'Océane ZAC de Courtaboeuf 9 Villejust concernant un terrain de 1 370 m² et une surface plancher de 20 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation de parking pour stationnement mutualisés selon le cahier des charges de cession de terrain relatif à la zone ZB.

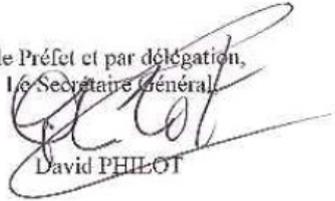
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


David PHÉLOT

TITRE III FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9
91140 VILLEJUST

LOT N° 18 ZONE ZB

Superficie : 1.370 M²

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
2 Rue Guynemer
ZA de la Bulle Aux Bergers
91380 Chilly-Mazarin

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
2 Rue Guynemer
ZA de la Bulle Aux Bergers
91380 Chilly-Mazarin

Identité de l'Acquéreur

« ASL DU PARC DE L'OCEANE ZAC
DE COURTABOEUF 9 VILLEJUST »
ACQUEUREURS DES PARCELLES
DE LA ZONE B

Affectation prévue du terrain

PARKING POUR STATIONNEMENTS MUTUALISES SELON CCCT RELATIF A LA ZONE ZB

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZA du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISES

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 20 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A Chilly-Mazarin
LE CESSIONNAIRE
(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE
Le Maire

LE 2 Juin 2015
L'AMENAGEUR
(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE
Le préfet



*Approuvé en
Mairie de Villejust
le 11 juin 2015*



LE MAIRE

Serge PLUMERAND

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2015/5 PLI BAIÉ 1023
du 01 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

[Signature]
David PHILLOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/022 du 1^{er} juillet 2015

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à Paris Habitat d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune d'Orsay.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 22 juin 2015 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot EE1 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et Paris Habitat concernant un terrain (parcelles cadastrées section ZR n°120, 121, 123 et 124 ainsi que les parcelles cadastrées section AC n°37, 43 et 44) de 5 951 m² et une surface plancher de 7 173,7 m², sis ZAC du Moulon à Orsay pour la réalisation d'un programme de logements étudiants.

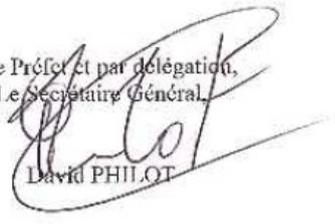
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2015150213A/E1022
du 01 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHKOT

PREAMBULE :

Par application de l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- SUPERFICIE DU TERRAIN

L'emprise du terrain est d'environ 5 951 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : ZR 120, ZR 121, ZR 123, ZR 124, AC37, AC 43, AC 44.

- PROGRAMMATION

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont fixés à 7 173,7 m² de surface de plancher de la construction (SPC).

- PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre.

Nivellement

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de logements étudiants sociaux.

- REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES

La réalisation du programme de logements étudiants représente 7 173,7 m² de surfaces de plancher de la construction (SPC).



CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT

Par dérogation et précisions à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

• ORGANISATION DU CONCOURS DE CONCEPTION-REALISATION

Le constructeur a lancé en juillet 2014 un concours restreint de type marché public (loi MOP), de niveau esquisse. Il désignera une équipe de conception réalisation dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

COMPETENCES ET MISSIONS :

Cette consultation mettra en compétition à la suite de la sélection des candidatures 5 équipes composées :

- D'une agence d'architecture,
- D'une agence de paysagiste.
- d'un AMO HQE et de bureaux d'études compétents.
- Une entreprise de travaux

La mission confiée sera une mission conception réalisation complète type loi MOP.

COMMISSION TECHNIQUE :

Une commission technique sera mise en place par l'opérateur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment composée de l'EPPS et l'urbaniste de la ZAC Saison Menu, la CAPS et la ville d'Orsay. L'EPPS rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

JURY :

Un jury sera mis en place par l'opérateur pour émettre un avis sur le choix des candidats et de l'offre. L'EPPS, la ville d'Orsay, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Fondation de Coopération Scientifique, le CROUS seront associés à parité dans le jury. L'urbaniste en chef de la ZAC sera dans le collège des maîtres d'œuvre.

- DELAIS :

Le constructeur s'engage à :

- Déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 9 mois à dater de la signature de la promesse synallagmatique de vente.
- Achever les travaux de construction au plus tard dans un délai de 19 mois à compter de la signature de l'acte de cession.

CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ELECTRICITE

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) un poste de distribution publique (avec deux transformateurs) sera prévu dans le bâtiment.

Ce poste sera accessible depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

- **TELECOMMUNICATIONS**

Sans objet

- **DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RECEPTION**

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 18 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT).

- **RESEAU DE CHALEUR**

a) Equipements prévus dans le local technique operateur

Les équipements qui seraient prévus et à la charge de l'opérateur du réseau de chaleur :

- Une production d'eau chaude (chauffage) assurée par 2 PAC BT
- Une production d'ECS assurée par 2 PAC HT et un stockage estimé à 7000 litres

b) Localisation et accessibilité

La localisation du local technique devra être en cohérence avec le tracé du réseau de chaleur et sera à préciser dans la consultation de maîtrise d'œuvre.

c) Surface et hauteur

Une première estimation des besoins énergétiques du projet immobilier du lot EE1 (ratios) conduit à une surface de local technique de 75 m² utile.

Une hauteur de local technique de 3 m sous poutres est préférable. Si cette hauteur est problématique, il pourrait être envisageable d'accepter 2m50 (il faudra alors s'assurer de la faisabilité technique de réaliser et de maintenir l'installation. (3 m permet plus de marge de manœuvre).

L'ensemble des exigences ci-dessus seront confirmées au cours des différentes phases d'études.

- **ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX**

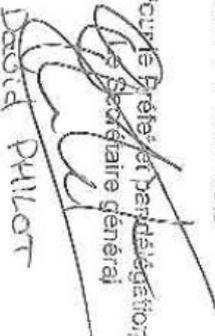
Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

- **CERTIFICATION**

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur comme précisé dans l'annexe 3 du CCCT.

Annexe : plan de division (projet)

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2015/SP2/BAIC/029
du 01 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

DAVID PILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIF/021 du 1^{er} juillet 2015

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à l'École Centrale Paris d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 8 juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

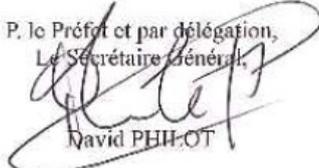
ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot A de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et l'École Centrale Paris concernant un terrain (parcelles cadastrées section CR n°65, 87, 90 et 91) de 22 394 m² et une surface plancher de 48 669 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'École Centrale Paris d'une surface de 48 669 m².

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILLOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2015 (SP. IBAIE 102)
du 10 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

David PHILLOT

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 22 394 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe.

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 48 669m² surface de plancher constructible.

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC**

Délimitation :

Se référer au plan de bornage et de cession du géomètre.

Nivellement :

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

PAR PRECISIONS A L'ARTICLE 1 DU CCCT, LES POINTS SUIVANTS SONT PRECISES :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir l'Ecole Centrale Paris. Le programme est constitué d'un élément global d'une surface de 48 669m² surface de plancher constructible.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 20151802/BAIE/021
du 01 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

[Signature]
Guillaume PHILOT



ANNEXE 1- Fiche Particulière de Lot – Lot A



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Intercommunales et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIE/025 du 1^{er} juillet 2015

déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMITZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la Sous-Préfète de Palaiseau, Mme Chantal CASTELNOT ;
- VU la délibération du conseil municipal n°2013/291 de la commune des Ulis en date du 31 mai 2013, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'aménagement de la ZAC des Amonts ;
- VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;
- VU l'avis émis le 09 janvier 2015 par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU l'avis émis le 30 janvier 2015 par le Conseil Général de l'Essonne ;
- VU l'avis émis le 18 février 2015 par la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ;

VU l'ordonnance n° E1500023/78 du 20 février 2015 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Jean-Louis LANDRIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/SP2/BAIE/008 du 11 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-019 du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2015 au 16 avril 2015 inclus sur le territoire de la commune des Ulis ;

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation, émis le 6 mai 2015 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 28 mai 2015 par la sous-préfète de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge), le projet d'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La SORGEM est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La commune des Ulis devra respecter les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

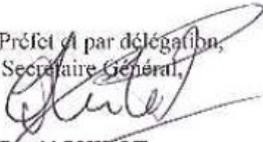
ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de Palaiseau,
Le Directeur Général de la SORGEM,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Maire des Ulis,

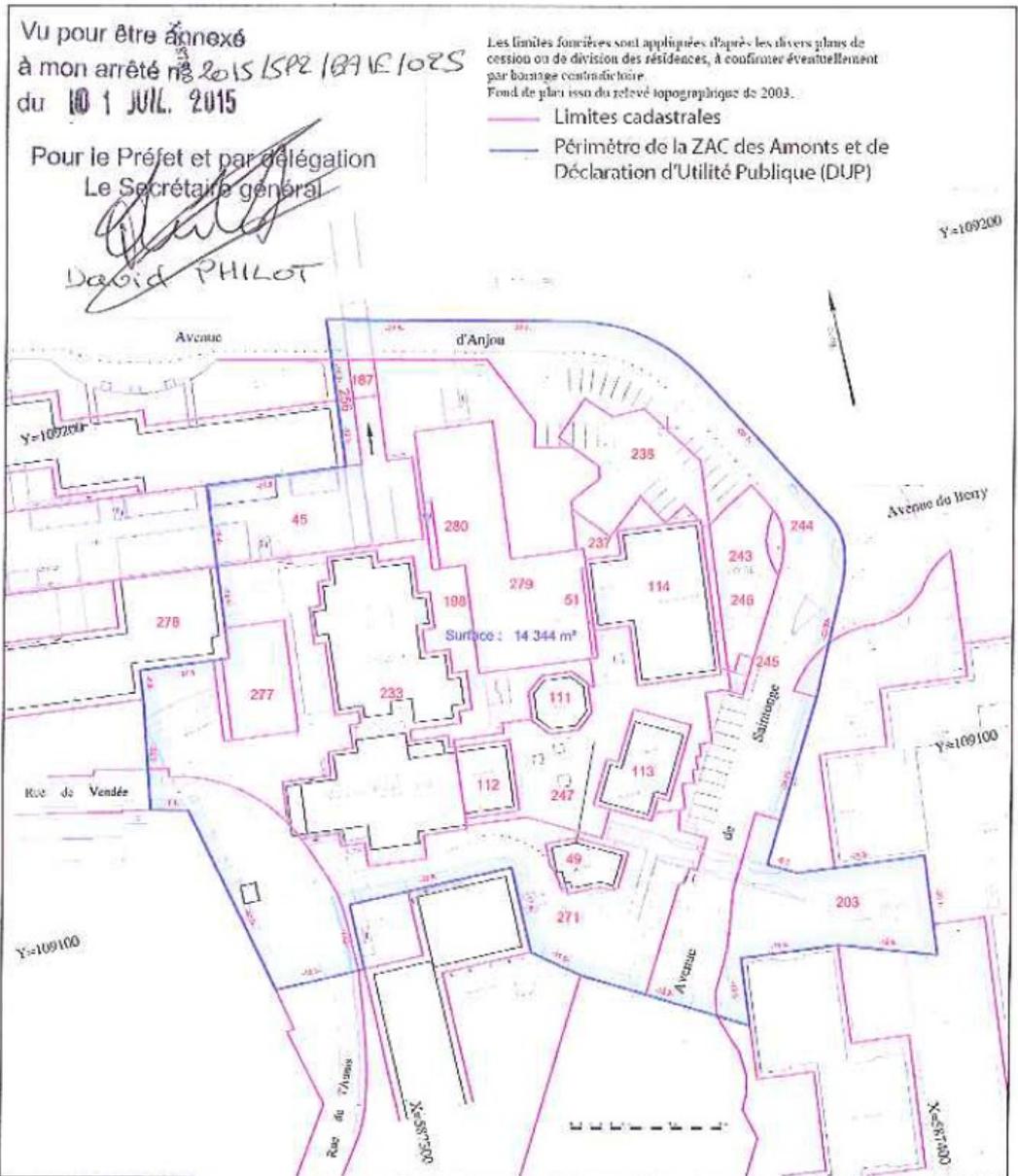
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David BHILOT

Echelle 1 / 1000	3. PLAN PERIMETRIQUE DE D.U.P. (DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE)	Fond de plan issu du relevé topographique de 2003 Section BL
		REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE COMMUNE DES ULIS QUARTIER DES AMONTS ZAC DES AMONTS



ZAC des Amonts – Plan périmétrique de DUP



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 263/15/SPE/BTPA/KART 90-15 du 08 JUL 2015
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIKART et NATIONALE»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville les vendredi 31 juillet – samedi 1^{er} août et dimanche 02 août 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-023 en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle - Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les **vendredi 31 juillet – samedi 1^{er} août et dimanche 02 août 2015**, une épreuve de karting intitulée «**CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIKART et NATIONAL**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 14 avril 2015 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les **vendredi 31 juillet, samedi 1^{er} août et dimanche 02 août 2015** une épreuve de karting intitulée «**CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIKART ET NATIONAL**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

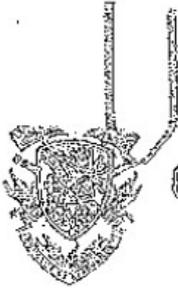
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES par intérim, le Maire d'Angerville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
le directeur de Cabinet
assurant l'intérim du sous-préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

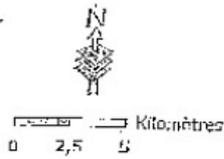
Maryvonne SEBENATER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Groupements Territoriaux

Essonne



Données : IGN (2007), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 **NORD**
 54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 14 01 08

fax: 01.60.10.89.95

2 **EST**
 2-11 rue du Bois Guillaume
 91039 EVRY
 Tél.: 01 60 76 06 80

fax: 01.60.76.06.83

3 **CENTRE**
 117 avenue de Verdun
 91200 ARPAJON
 Tél.: 01 84 90 06 62

fax: 01.84.90.06.21

4 **SUD**
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69 92 18 45

fax: 01.60.90.18.50



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N° 2015-DDCS-91- 32 du 07 juillet 2015

fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-DDCS-91-24 du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-DDCS - 91-206 du 27 décembre 2012 fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont désignés comme suit :

- Conseillers Départementaux -

- . Madame Caroline VARIN
- . Madame Fatoumata KOÏTA

- Associations Familiales -

Titulaire : Monsieur Jean Pierre BAUDRY (**UDAF**)
17, rue Foisnard - 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN

Suppléant : Monsieur Philippe MIMAUD
2, impasse des Herbiers - 91440 BURES-SUR-YVETTE

Titulaire : Madame Anne BEAUJOUAN (**Enfance et famille d'adoption**)
366, rue de Jourdain 91530 SERMAISE

Suppléante : Madame Eliane REGNAULT
2, allée Albert Thomas 91300 MASSY

- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -

Titulaire : Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN
21 avenue Fragonard - 91000 EVRY

Suppléant : Monsieur Gilles PATTEIN
5, rue des Meuniers 45300 MARSAINVILLERS

- Association d'Assistants Familiales -

Titulaire : Madame Joëlle PICHARD
23, rue M. de l'hôpital 91150 CHAMPMOTTEUX

Suppléante : Madame Carole ZOUAD
12, rue de la Vieille côte 91100 VILLABE

- Personnalités qualifiées -

Titulaire : Madame le Docteur Brigitte MOITY, psychiatre praticien hospitalier
Centre Médico-psychologique « L'imagerie »
10, place de la Carpe – 91170 VIRY CHATILLON

Titulaire : Madame Elisabeth HERNANDEZ
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, impasse du Télégraphe – 91013 EVRY Cédex

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires est de :

- trois ans pour les membres dont la durée du mandat de six ans reste à courir :

. Monsieur Jean Pierre BAUDRY
. Madame le docteur Brigitte MOITY

- six ans pour les membres renouvelés :

. Madame Maryse ARANIZ MARILLAN

- six ans pour les membres nouvellement nommés :

. Madame Joëlle PICHARD
. Madame Anne BEAUJOUAN
. Madame Elisabeth HERNANDEZ
. Madame Caroline VARIN
. Madame Fatoumata KOÏTA

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2013-DDCS-91-24 du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-DDCS-91-206 du 27 décembre 2012 fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le - 7 JUIL. 2015

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation nationale du département de l'Essonne
DPE2-2015

ARRETE D'ORGANISATION SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Après consultation du Comité technique spécial Départemental de l'éducation nationale du 18 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du 22 juin 2015,
Après consultation du Conseil Départemental de l'Essonne
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juin 2015 portant sur l'organisation scolaire.
L'organisation scolaire suivante a été arrêtée avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2015 pour une durée maximum de 3 années.

CIRCONSCRIPTIONS	Communes	UAI	SIGLE	Écoles	Schéma d'organisation journal	Matin	Après-midi	Schéma suite	Matin suite	Après-midi suite	Séance de fin de journée	Séance de fin de journée
STE GENEVIEVE DES BOIS	FLEURY-MEROGIS	00104487	E.E.PU	PAUL LANGEVIN	lundi, jeudi	08h30 - 11h30	13h30 - 16h30	matin, vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h	maternel	08h30 - 11h30
STE GENEVIEVE DES BOIS	FLEURY-MEROGIS	0011198E	E.C.PU	FREDERIC JOLLOT-CURE	lundi, jeudi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h	matin, vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 16h30	maternel	08h30 - 11h30
STE GENEVIEVE DES BOIS	FLEURY-MEROGIS	0010780U	E.M.PU	PAUL LANGEVIN	lundi, jeudi	08h30 - 11h30	13h30 - 16h30	matin, vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h	maternel	08h30 - 11h30
STE GENEVIEVE DES BOIS	FLEURY-MEROGIS	0011086M	E.M.PU	FREDERIC JOLLOT-CURE	lundi, jeudi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h	matin, vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 16h30	maternel	08h30 - 11h30
STE GENEVIEVE DES BOIS	FLEURY-MEROGIS	0012039V	E.C.PU	ROBERT DESNOS	lundi, jeudi	08h30 - 11h30	13h30 - 16h30	matin, vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h	maternel	08h30 - 11h30
STE GENEVIEVE DES BOIS	FLEURY-MEROGIS	0011486J	E.M.PU	ROBERT DESNOS	lundi, jeudi	08h30 - 11h30	13h30 - 16h30	matin, vendredi	08h30 - 11h30	13h30 - 15h	maternel	08h30 - 11h30

La Maire de FLEURY-MEROGIS est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Evry, le 3 juillet 2015
Lionel TARLET



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2015- 071

Modifiant l'arrêté n° DRIEE-2014-58 du 21 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté n° DRIEE-2014-58 du 21 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées ;
- VU** La demande présentée en date du 17 mars 2015 par la société nationale de protection de la nature ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 29 mars 2014 ;
- VU** L'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2015-DRIEE-134 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article premier de l'arrêté n° DRIEE-2014-58 du 21 mai 2014 est modifié comme suit :

Les personnes suivantes sont autorisées à capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place tous les spécimens des espèces d'amphibiens et capturer, enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire tous les spécimens d'odonates et d'orthoptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, dans le cadre des inventaires liés à la reconquête des zones humides en Île-de-France :

- SEGUIN Elodie
- GUITTET Valérie
- BOURGET Lorraine

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le

06 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La chef du pôle police de la nature, chasse et CITES



Laetitia DE NERVO



Paris, le 8 JUIL. 2015

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

L'Avocat général central Jacques Carrère, suppléant le procureur général,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-16 (absence et suppléance du procureur général) R 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice-présidente au TGI de Bobigny, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2 est donnée à Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Nadège Kouyoumdjian, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; et à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, son adjoint, greffier en chef pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond greffier en chef, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Cécile Tea, greffier en chef, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Pinson, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine Bergé-Guinand et Mme Sophie Vermeret-Lamour, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Tea, greffière en chef la délégation prévue à l'article 3 est donné à Mme Nicole Castagna, et M. Vincent Loumagne, greffiers en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, greffier en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau son adjointe, greffière, et à M. Stéphane Le Joly, secrétaire administratif, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, greffière en chef, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

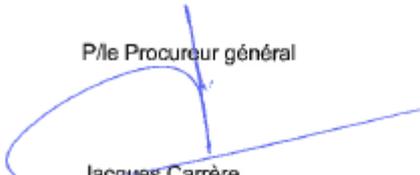
Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à M. Alexandre Attali, agent contractuel, adjoint au chef de Pôle Chorus ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

P/le Procureur général



Jacques Carrère
Avocat général central

Chantal Arens





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0009 DU 06 JUIL. 2015

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0001 du 4 février 2015 Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0001 du 4 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental cynotechnique				
Adjudant-chef	COURTOIS	Marc	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3

2 Conseiller technique cynotechnique				
Adjudant-chef	CAPILLIER	Christian	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3
Adjudant	GALLINA	Julien	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3

1 Equipier				
Caporal	BREBION	Tatiana	Equipier	CYN 1

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Emploi	Propriétaire
Glasgow	250269801651851	K2	CAPILLIER
Chaos	250269602659718	K2	GALLINA
Gibbs	250269604251203	K2	COURTOIS

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0010 DU 06 JUIL. 2015

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux et fixant la liste nominative des personnels aptes aux explorations longues et difficiles du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0002 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** le référentiel emploi d'Exploration Longue Durée (ELD) des sapeurs-pompiers de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris en date du 22 janvier 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2015-SDIS-GO-002 du 04 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux et leur aptitude aux exploitations longues et difficiles (ELD), prise en application

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

du référentiel emploi d'Exploration Longue Durée (ELD) des sapeurs-pompiers de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris en date du 22 janvier 2015

est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2015 :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélicoptère	ELD
1 Conseiller techniques départemental GRIMP						
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique départemental GRIMP	IMP 3	OUI	OUI

6 Chefs d'unité GRIMP						
Capitaine	BERRANGER	Guillaume	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI	OUI
Adjudant-chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI	OUI
Adjudant-chef	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI	OUI
Adjudant	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI	OUI
Adjudant	LOBJOIS	Ruddy	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI	OUI
Adjudant	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI	OUI

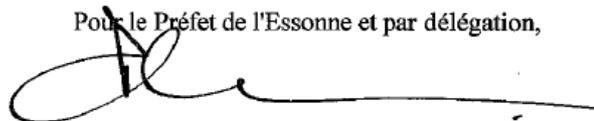
19 Sauveteurs GRIMP						
Adjudant-chef	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Adjudant-chef	LEROY	Pascal	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Adjudant	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Sergent-chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Sergent-chef	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Sergent	BELPECHE	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Sergent	CHAIGNEAU	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Sergent	DELACROIX	Antoine	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Sergent	FAUCHER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON	OUI
Sergent	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Sergent	PAYTRA	Yvon	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Sergent	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélicoptère	ELD
Caporal-chef	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Caporal	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Caporal	CHEVASSUS	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Caporal	FAVREAU	Aurore	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	NON
Caporal	LANDRIN	Etienne	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Caporal	LE MIGNOT	Florian	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI
Caporal	LEPINE	Christophe	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI	OUI

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0011 DU 06 JUIL. 2015

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0003 du 4 février 2015 Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0003 du 4 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RAD				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique départemental RAD	RAD 4

4 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Lieutenant-colonel	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire..)

Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Conseiller technique RAD	RAD 4

9 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUERIN	Frédéric	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PRIAUD	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 2 ^e classe	BOYAT-SCHMIDT	Emmanuel	Chef CMIR	RAD 3

38 Chefs d'équipe RAD				
Capitaine	MICHEL	Dany	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	LE SOMMER	Thomas	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 2 ^e classe	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	DOGUET	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	GUERIN	Christophe	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	HENRION	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	GERMAIN	Jean-Hugues	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	MATIAS	Fabrice	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	VILLADIER	Arnaud	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	FAUCOULANCHE	Eric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	JOLLY	Benoit	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	PERE	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	BLAIMONT	Franck	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	CHALLINE	Jean-Marie	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	RICHARD	Mickaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	ADAM	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BIZE	Grégory	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BONENFANT	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BRETENOUX	Frédéric	Chef d'équipe RAD	RAD 2

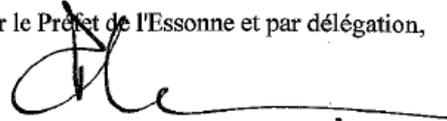
Caporal	CANIONI	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHEVALLIER	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CRAND	Yannick	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DELAUNAY	Anthony	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GREGOIRE	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PATE CAZAL	Xavier	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SAHUC	William	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SEGURA	Benoît	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	VIOLETTE	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sapeur 1ère cl	FENARD	Yann	Chef d'équipe RAD	RAD 2

20 Equipiers RAD				
Adjudant-chef	CHASSE	Yannick	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	PHILIPPE	Laurent	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	CANONNE	Pascal	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	POCHON	Cyril	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	AKKOUCHE	Farid	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	DEMAIS	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	COOREMAN	Sébastien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BOISSY	Florian	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	EYMARD	Laurent	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	FOUCHER	Bernard	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GUENIER	Stéphanie	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GUERITHAULT	Adrien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOB	Vincent	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOINVILLE	Jacques-Olivier	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	SCANVIC	Romane	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	TAMANI	Ahmed	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	THOMAS	Cédric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GROS	Maxime	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur 1ère cl	LOYER	KEVIN	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0012 DU 06 JUIL. 2015

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} JUILLET 2015**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0004 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0004 du 4 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RCH				
Pharmacien de classe exceptionnelle	CATINOT	Frédéric	Conseiller technique départemental RCH	RCH 3

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

10 Conseillers techniques RCH				
Lieutenant-colonel	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Lieutenant-colonel	SERKA	Denis	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	BANSARD	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	PETIT	Jérôme	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	RENAULT	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	WALUSTNSKI	Franck	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	DELOSSEDAT	Fabrice	Conseiller technique RCH	RCH 4

7 Chefs CMIC				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	DUMONT	Fabien	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	GRANDPERRET	Thomas	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3

30 Chefs d'équipe RCH				
Adjudant-chef	AIDAOUÏ	Thibaut	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	LE DOUJET	Jean-Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	BRUNOT	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CARNAJAC	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	GAYRARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CHERDRONG	Benjamin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LEJAY	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	L'HUTEREAU	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PAILLET	Vincent	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	TASTET	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2

Caporal-chef	TIMORES	Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHAMPEL	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHANSARD	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	DE SOUSA	Paulo	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	JAUSSAUD	Fabien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	KIRSIG	Johan	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	LANDRY	Josselin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	MIGNONNEAU	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	OLIVIER	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PHILBEE	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	SENDRE	Guillaume	Chef d'équipe RCH	RCH 2

39 Equipiers reconnaissance				
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	LEMOINE	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	BOUFRIOUA	Badis	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	PEREIRA	Joseph	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	MORIN	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	MOULIN	Remy	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	RIOULT	Marceau	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	RIVIERE	Benoît	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	RENAUD	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BENAD	Jérôme	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BERNARDO	Raphael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BRUNETTI	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BRUYERE	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CAZABONNE	Johann	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DAVID	André	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DELAVEAU	Damien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DEPREZ	Mickael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GUITTON	Thibaut	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LABROCA	Antony	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANJUN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEROY	Kevin	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEVY	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUPIAC	Patrick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUVET	Flavien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MOURIES	François	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MICHELETTI	Romain	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	NOEL	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	PRADON	Romain	Equipier RCH	RCH 1

Caporal	RAFFARD	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAULT	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SOLARI	Baptiste	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VARENNE	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	BERRIOT	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	DAL MAS	Mathieu	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	LEPEINTRE	Thibault	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	PELLETIER	Mickael	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1 ^{ère} Classe	LE BARS	Jean-Marie	Equipier RCH	RCH 1

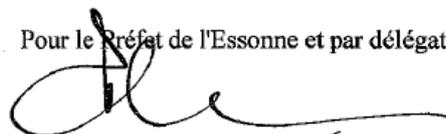
1 Conseiller risques biologiques			
Pharmacien de classe exceptionnelle	CATINOT	Frederic	Conseiller risques biologiques

2 experts			
Expert	ARRACHARD	Laurent	Expert
Pharmacien 1 ^{ère} cl	LETELLIER	Cécile	Expert

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0013 DU 06 JUILLET 2015

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0005 du 4 février 2015, fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0005 du 4 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger (SAL) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification « surface non libre »
1 Conseiller technique départemental SAL					
Adjudant	CHABERT	Olivier	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m	OUI

1 Conseiller technique SAL					
Sergent-chef	VOISIN	Rodolphe	Conseiller technique SAL	Qualifié – 20 m	NON

7 Chefs d'unité SAL					
Capitaine	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Lieutenant Classe 2°	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Adjudant	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent-chef	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m	NON

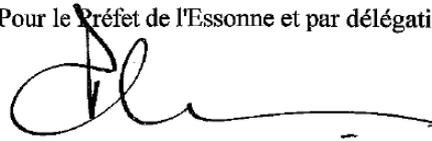
23 Scaphandriers Autonomes Légers					
Lieutenant 1cl	DROMER	Kévin	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Adjudant	BALIQUE	Laurent	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Adjudant	PERCHERON	Loïc	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Adjudant	VIET	Vincent	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	EDOM	Thierry	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	FICK	Jean-François	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	LUNARDELLO	Katia	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent	CROCQ	Yann	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent	FLORIN	Didier	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent	LANCIEN	David	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent	LE BOUTET	Bruno	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent	UITZ	Kevin	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Caporal	BAUSSERON	Julien	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	BRUCELLE	Christopher	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	COSTARD	Jérôme	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Caporal	DUVAL	Grégory	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Caporal	DUVERT	Fabien	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Caporal	GARGUET	Jonathan	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON

Caporal	LALANDE	Maxime	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Caporal	MALINGREY	Aurélien	Equipier SAL	Qualifié – 20 m	NON
Caporal	PEDARD	Guillaume	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	VIDAL	Maxime	Equipier SAL	Qualifié – 40 m	NON

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS
Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-GO-0014 DU 06 JUIL. 2015

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0006 du 4 février 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-SDIS-GO-0006 du 4 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2015, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental SD				
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3

7 Chefs de section SD				
Lieutenant-colonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	OTT	Elodie	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	MARTINEAU	Georges	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3

12 Chefs d'unité SD				
Capitaine	SCHMITT	Matthieu	Chef d'unité SD	SDE 2
Capitaine	PASTOUREL	Sylvain	Chef d'unité SD	SDE 2
Lieutenant 2 ^e Classe	AFONSO	Jacques	Chef d'unité SD	SDE 2
Lieutenant 2 ^e Classe	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CANAL	Franck	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	VASSORT	Sébastien	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	COUPANEC	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2

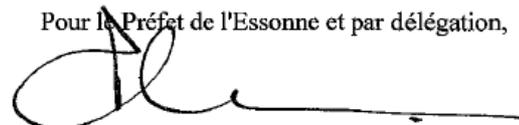
41 Sauveteurs déblayeurs				
Lieutenant 1cl	CAUMES	Hugo	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant-chef	BOULET	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	ZERROUKI	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	ACOSTA	Mikaël	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BACCOUCHE	Chokri	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sergent	DENIEL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LABORDE	Erika	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MACEDO	David	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MODAINE	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	ALLARD	Eric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BROCHARD	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAIGNET	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESAIRE	Guillaume	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DOUDEAU	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMOINE	Jérôme	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEROUX	Michaël	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MALEVILLE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MERMET	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POISSON	Brice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POURTAU	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	SIMONNEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	XAVIER	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur 1cl	BORIE	Jordan	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur 1cl	TOLLERON	Joël	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU JEUDI 23 JUILLET 2015 à 15 HEURES

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 624D – AVRAINVILLE

- Projet de création d'un magasin spécialisé en équipement pour les activités d'équitation sous l'enseigne « KRÄMER » de 1 192,22 m² de surface de vente, situé au sein du parc d'activités des Marsandes à AVRAINVILLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du - 9 JUIL. 2015
portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par
compostage située sur la commune de VARENNES-JARCY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHEMITZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.5865 du 23 décembre 1997 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage exploitée par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Séuarts située sur la commune de VARENNES-JARCY,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL n° 297 du 24 juin 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S) pour l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de VARENNES-JARCY,

1/5

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) existante doit être remplacée par une Commission de Suivi de Site (C.S.S),

CONSIDERANT que l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage est exploitée par la société URBASYS, ce dernier étant le titulaire de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts (SIVOM) est propriétaire des équipements,

CONSIDERANT que ces deux établissements relevaient du périmètre de l'ancienne CLIS et que, pour une meilleure information du public, il est souhaitable de les regrouper au sein de la commission de suivi,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (C.S.S) il convient de remplacer la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), arrivée à son terme, par une commission de suivi de site.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage exploitée par la société URBASYS, soumise à autorisation par arrêté préfectoral et située sur la commune de VARENNES-JARCY. Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts (SIVOM), propriétaire des installations, est associé à cette commission.

Cette commission prend la dénomination de « Commission de Suivi de l'Usine de traitement des Ordures Ménagères par compostage de VARENNES-JARCY ».

ARTICLE 2 : Domaine de compétence

La commission a pour mission :

- de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement
- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée
- de promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que les exploitants envisagent d'apporter

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 3 : Composition de la commission

La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ETAT »

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

COLLÈGE « ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS »

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Martine SUREAU

Suppléant : M. Damien ALLOUCH

Commune de VARENNES-JARCY

Titulaire : Mme Nienke GERMAIN

Suppléant : M. Jean-Marc JUBAULT

Commune de BRIE-COMTE-ROBERT (Seine et Marne)

Titulaire : M. Jean LAVIOLETTE

Suppléant : M. Jean-Jacques COLAS

Commune de COMBS-LA-VILLE (Seine et Marne)

Titulaire : M. Guy GEOFFROY

Suppléant : M. Michel BAFFIE

Commune de PERIGNY-SUR-YERRES (Val-de-Marne)

Titulaire : M. Georges URLACHER

Suppléant : Mme Marie-Thérèse BOURNEIX

Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres

Titulaire : M. Patrick BERNARD

Suppléant : M. Lionel SENTENAC

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaire : Mme Christine LEFUR

Suppléant : Mme Marie-Anne VARIN

Nature Environnement 77

Titulaire : M. Guy RIVIER

Suppléant : M. Daniel SALOMON

Association Nature et Société

Titulaire : M. Pierre NAVARRO

Suppléant : M. Philippe DUMÉE

Union Fédérale des Consommateurs de l'Essonne (UFC)

Titulaire : M. Alain MERCIER

Suppléant : M. Jacques PRADIER

Association de Défense du site de VARENNES-JARCY

Titulaire : M. Claude DIMA

Suppléant : M. Andrew STRAPEC

COLLÈGE «EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES»

Société URBASYS

Titulaires : M. Jean-Pierre LOTTI, Directeur Général

M. Grégory TEIXEIRA, Directeur d'Exploitation

Mme Clémence TOULOUSE, Responsable Qualité, Sécurité Environnement

Suppléant : M. Philippe SOULIÉ, Technico-commercial

SIVOM

Titulaires : M. Guy GEOFFROY

Suppléant : Mme Catherine DEGRAVE

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société URBASYS

Titulaires : M. Saïd EL ADAMI

M. Honoris ROBSON

M. Simão OLIVEIRA DOS SAONTOS

Suppléant : Mme Bao THO

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Présidence et composition du bureau

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 10 voix par membre du collège « administration »
- 15 voix par membre du collège « exploitants »
- 20 voix par membre du collège « salariés »
- 12 voix par membre du collège « riverains - associations »
- 10 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission.

ARTICLE 6 : Abrogation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 97.5865 du 23 décembre 1997 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'Usine de traitement des Ordures Ménagères par compostage de VARENNES-JARCY et n° 2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 297 du 24 juin 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) pour l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de VARENNES-JARCY.

ARTICLE 7 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 97.5865 du 23 décembre 1997 susvisé, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans la commune de VARENNES-JARCY pour une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général



David PHILLOT



DECISION

Portant délégation de signature à Madame Anne CARLI-CHAM Directeur chargé des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
Le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le contrat de travail en date 08/10/2014 portant recrutement de Madame Anne CARLI-CHAM en qualité de Directeur chargé des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Anne CARLI-CHAM, Directeur chargé des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature A. CARLI-CHAM

01/07/2015

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
- tout acte relatif à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Isabelle MONTEIRO, Attachée d'administration hospitalière contractuelle à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Centre Hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM et de Madame Isabelle MONTEIRO, délégation est donnée à Madame Marion KHIR, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Centre Hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Véronique SIROU, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Centre Hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature A. CARLI-CHAM

01/07/2015



Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Amy SECK, Attachée d'administration hospitalière contractuelle au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Centre Hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public).

Cette délégation exclut les notes de services et tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM et de Madame Amy SECK, délégation est donnée à Madame Patricia LEROUX, Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Centre Hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Amy SECK et de Madame Patricia LEROUX, délégation est donnée à Madame Catherine TONNEAU, Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Centre Hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CARLI-CHAM, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, Attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature A. CARLI-CHAM

01/07/2015



Centre Hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public).

- tout acte relatif à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne CARLI-CHAM et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Pascale LE BOZEC, Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Centre Hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public),
- tout acte relatif à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylviane CANTO et de Madame LE BOZEC, délégation est donnée à Madame Nathalie BRUCE, Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Centre Hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public),
- tout acte relatif à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 11 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Anne CARLI-CHAM, pour les Centres Hospitaliers d'Orsay, de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge, pour signer au nom du Directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

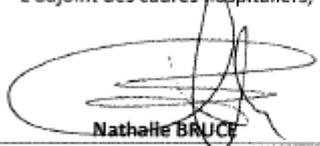
- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.



Article 12 :

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} juillet 2015.

<p>Le Directeur,</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>Le Directeur des finances, <i>Signature et paraphe,</i></p>  <p>Anne CARLI-CHAM</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>Amy SECK</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Isabelle MONTEIRO</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>Sylviane CANTO</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Nathalie BRUCE</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Marion KHIR</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Pascale LE BOZEC</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Patricia LEROUX</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Véronique SIROU</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Catherine TONNEAU</p>	



DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur adjoint en charge de la clientèle et de la communication, Secrétaire Général

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
Le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Yves CONDE en qualité de Directeur-adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 31 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Nabil DERROUCHE en qualité de Directeur-adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu le contrat de travail en date du 3 juin 2015 portant recrutement de Madame Alexandra TURBELLIER en qualité de chargée de la communication et des relations avec la clientèle des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay, et de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur-adjoint chargé notamment de la clientèle et de la communication, Secrétaire général des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et Directeur adjoint en charge de la clientèle et de la communication, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à aux relations avec la clientèle (notamment le traitement des réclamations, les relations avec l'assureur en responsabilité civile...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice dans le cadre des réponses à réquisition à personne, agence régionale de santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...);
- tous documents et correspondances se rapportant à la gestion des standards des Centres hospitaliers de Longjumeau, Juvisy-sur-Orge et Orsay,
- toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de communication des Centres hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge (bons à tirer, courriers, notes d'information, affiches diverses...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice, Agence régionale de santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales...),

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, Guillaume WASMER, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur-adjoint chargé notamment de la clientèle et de la communication, Secrétaire général des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge, à l'effet de signer tous documents se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge des centres hospitaliers de Longjumeau, Orsay et Juvisy-sur-Orge, et de présider ces instances.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur-adjoint chargé notamment de la clientèle et de la communication, Secrétaire général des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra TURBELLIER, technicien supérieur hospitalier chargé de la communication et des relations avec la clientèle, pour signer :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de pièces justificatives relatifs aux réclamations et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice, Agence régionale de santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales...),
- tous documents et correspondances se rapportant à la gestion des standards des Centres hospitaliers de Longjumeau, Juvisy-sur-Orge et Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels précités.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne des standards.

Article 4 :

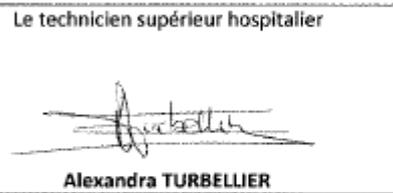
En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, Guillaume WASMER, et de Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint, Directeur de la coordination des pôles, délégation de signature est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur-adjoint chargé notamment de la clientèle et de la communication, Secrétaire général des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes, pour les Centres hospitaliers d'Orsay, de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge.

Article 5 :

La décision n°2014.216-0008 du 4 août 2014 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 7 juillet 2015.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER Le Directeur-adjoint</p>	<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Nabil DERROUCHE Le technicien supérieur hospitalier</p>
 <p>Yves CONDE</p>	 <p>Alexandra TURBELLIER</p>



DECISION

Portant délégation de signature à Madame Emeline FLINOIS **Directeur du pôle Patrimoine, Achats et Logistique**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
Le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion en date du 15 janvier 2015 portant nomination de Madame Emeline FLINOIS en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Emeline FLINOIS, Directeur du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional),
- tous bons de commande quel qu'en soit le montant,
- les contrats dont le montant cumulé, reconduction compris, n'excède pas 15000€ hors taxes,
- les courriers portant lettre de rejet et précision de rejet à l'attention des candidats non retenus à la suite d'une décision d'attribution d'un marché public du Directeur des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emeline FLINOIS, délégation est donnée à Madame Lisiane SIMONET, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 15000€ hors taxes.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Emeline FLINOIS, de Madame Lisiane SIMONET, délégation est donnée à Madame Dominique PETIT, adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 15000€ hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Emeline FLINOIS et de Madame Lisiane SIMONET, délégation est donnée à Madame Stella PRUDENT, adjoint des cadres au Centre Hospitalier D'ORSAY, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 15000€ hors taxes, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

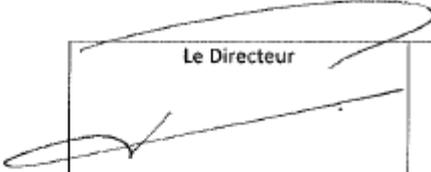
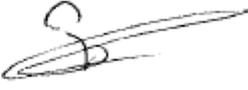
Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 5 :

Les décisions n°2014-216-2010, n°2014-216-0017 sont abrogées à compter du 6 juillet 2015.

Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} juillet 2015.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p> <p>L'attachée d'administration hospitalière</p>	<p>Le Directeur du pôle <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Emeline FLINOIS EF</p> <p>L'adjoint des cadres</p>
 <p>Lisiane SIMONET</p> <p>L'adjoint des cadres</p>	 <p>Dominique PETIT</p>
 <p>Stella PRUDENT</p>	



DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur adjoint en charge de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myosotis » du Centre hospitalier de Longjumeau

La Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
Le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 7 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Gilles MARCILLAUD en qualité de Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 19 novembre 2008, portant nomination de Madame Sandrine BEDNARSKI en qualité de Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, à l'effet d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myosotis » du Centre Hospitalier de Longjumeau, et signer en conséquence, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, pièces, correspondances se rapportant au fonctionnement courant de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature G. MARCILLAUD

07/07/2015

- tous courriers aux gérants de tutelle ainsi qu'aux résidents et à leurs familles à l'exception des courriers de réponse aux réclamations,
- toute demande d'octroi ou de renouvellement d'aide sociale (allocation personnalisée d'autonomie...),
- tous actes, et pièces afférentes, relatifs à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les matières suivantes :

- les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Trésorerie, Caisse d'allocation familiale...),
- les courriers en réponse aux réclamations des résidents et des familles,
- les conventions, contrats et marchés publics,
- les bordereaux, mandats de dépense, titres de recette et actes de procédure comptable subséquents afférents à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, délégation est donnée à Madame **Sandrine BEDNARSKI**, Directrice-adjointe aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, à l'effet d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myosotis » du Centre Hospitalier de Longjumeau, et signer en conséquence :

- tous actes, pièces, correspondances se rapportant au fonctionnement courant de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- tous courriers aux gérants de tutelle ainsi qu'aux résidents et à leurs familles à l'exception des courriers de réponse aux réclamations,
- toute demande d'octroi ou de renouvellement d'aide sociale (allocation personnalisée d'autonomie...),
- tous actes, et pièces afférentes, relatifs à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les matières suivantes :

- les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Trésorerie, Caisse d'allocation familiale...),
- les courriers en réponse aux réclamations des résidents et des familles,
- les conventions, contrats et marchés publics,
- les bordereaux, mandats de dépense, titres de recette et actes de procédure comptable subséquents afférents à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et de Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, délégation est donnée à Madame **Chantal KOEHLER**, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer :

- tous actes de gestion courante se rapportant à l'activité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Longjumeau :
 - *organisation et fonctionnement des activités logistiques : restauration, maintenance...,
 - *organisation et fonctionnement des services administratifs,
- toute demande d'octroi ou de renouvellement d'aide sociale (allocation personnalisée d'autonomie...),
- tous courriers aux gérants de tutelle ainsi qu'aux résidents et leur famille à l'exception des courriers de réponse aux réclamations,
- tous actes, et pièces afférentes, relatifs à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les matières suivantes :

- les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Trésorerie, Caisse d'allocation familiale...),
- les courriers en réponse aux réclamations des résidents et des familles,
- les conventions, contrats et marchés publics,
- les bordereaux, mandats de dépense, titres de recette et actes de procédure comptable subséquents afférents à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, de Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, d'une part, et de Madame Chantal KOECHLER, Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Longjumeau, d'autre part, délégation est donnée à Madame **Kadhiroli LEBRUN**, Adjoint des cadres hospitalier au Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer :

- tous actes de gestion courante se rapportant à l'activité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Longjumeau :
 - *organisation et fonctionnement des activités logistiques : restauration, maintenance...,
 - *organisation et fonctionnement des services administratifs,
- tous courriers aux gérants de tutelle ainsi qu'aux résidents et leur famille à l'exception des courriers de réponse aux réclamations,
- toute demande d'octroi ou de renouvellement d'aide sociale (allocation personnalisée d'autonomie...),
- tous actes, et pièces afférentes, relatifs à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les matières suivantes :

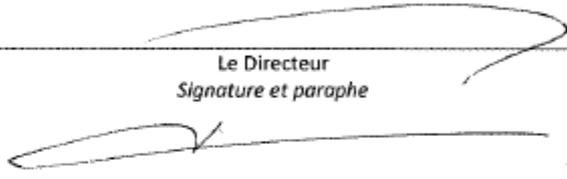
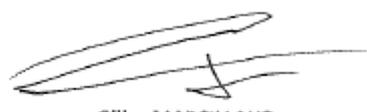
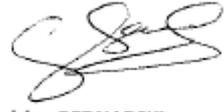
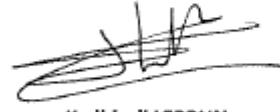
- les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Trésorerie, Caisse d'allocation familiale...),
- les courriers en réponse aux réclamations des résidents et des familles,
- les conventions, contrats et marchés publics,
- les bordereaux, mandats de dépense, titres de recette et actes de procédure comptable subséquents afférents à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné,
- les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné.

Article 5 :

Les décisions n °2014.216-0007 et n °2014.216-0010 du 4 août 2014 sont abrogées à compter de la publication de la présente décision.

Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, d'une part, et aux partenaires institutionnels de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes susdésigné d'autre part. Elle sera publiée en outre dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs, puis affichée au sein dudit établissement.

Fait à Longjumeau, le 7 juillet 2015.

<p>Le Directeur <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Guillaume WASMER</p>	
<p>Le Directeur Adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Gilles MARCILLAUD</p>	<p>La Directrice Adjointe <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>
<p>L'Attachée d'administration hospitalière <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Chantal KOEHLER</p>	<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Kadhiroli LEBRUN</p>



DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint, Directeur de la coordination des pôles,

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
Le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Yves CONDE en qualité de Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint, Directeur de la coordination des pôles, des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau

- pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence, toutes pièces, correspondances et documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment dossiers d'autorisation, enquêtes, conventions médicales...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Général, Conseil Régional...);
- pour présider le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier de Longjumeau.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Délégation portant attribution de compétence et délégation de signature Y.CONDE

07/07/2015

Article 2:

En l'absence du Directeur, Guillaume WASMER, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint, Directeur de la coordination des pôles, des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes, pour les Centres hospitaliers de Juvisy-sur-Orge, de Longjumeau et d'Orsay.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur-adjoint, Secrétaire Général, délégation est donnée à Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint, Directeur de la coordination des pôles, des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs aux relations avec les usagers (notamment courriers relatifs aux échanges avec les patients, à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge...), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Autorités policières et judiciaires, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Général, Conseil Régional...).

Article 4 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Yves CONDE, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au nom du Directeur, Guillaume WASMER, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5 :

La décision n°2014216-0014 du 4 août 2014 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 7 juillet 2015.

<p>Le Directeur <i>Signature et paraphe</i></p> <p>Guillaume WASMER Le Directeur-adjoint Secrétaire général <i>Signature et paraphe</i></p> <p>Nabil DERROUCHE</p>	<p>Le Directeur-adjoint Directeur de la coordination des pôles <i>Signature et paraphe</i></p> <p>Yves CONDE</p>
--	--



DECISION

Portant délégation de signature

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,
Le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 juin 2014 plaçant Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay à compter du 4 août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2008 portant nomination de Madame Sandrine BEDNARSKI en qualité de Directrice-adjointe aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Guillaume WASMER, délégation est donnée à Madame Sandrine BEDNARSKI en qualité de Directrice-adjointe aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, à l'effet de signer tous documents se rapportant à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre hospitalier d'Orsay, et de présider cette instance.

Article 2 :

La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 7 juillet 2015.

<p style="text-align: center;">Le Directeur</p>  <p style="text-align: center;">Guillaume WASMER</p>	<p style="text-align: center;">La Directrice-adjointe <i>Signature et paraphe</i></p>  <p style="text-align: center;">Sandrine BEDNARSKI</p>
--	---